

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**
Commune déléguée
de
**MARCHAIS
BETON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Portant restriction de circulation
Marchais Beton
89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

VU le Code de la Route articles L411-1, L411-8 ; R411-25 et R417-10

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2026-033 du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT La nécessité de refaire le busage de fossé sur l'entrée du chemin menant au lieu-dit les Rechênes côté Route Départementale 208 sur la Commune déléguée de Marchais Beton.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux engendrera un blocage total de la voie de circulation.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation sera interdite à tout véhicule sur le chemin menant au lieu-dit Les Rechênes par la Route Départementale 208 (parcelle 243 ZH 25) 89120 Charny Orée de Puisaye à compter du 11/05/2026 et pour une durée de 3 jours.

Article 2 – Exception faite à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les véhicules de secours, véhicules nécessaires à la réalisation du chantier, véhicules riverains (qui pourront accéder au lieu-dit par la Route Départementale 119) et véhicules autorisés par la municipalité.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – sera mise en place par la Municipalité.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires délégués de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et au Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,
Aurélien PÉCOT
Fait à Charny Orée de Puisaye,
Le 09-09-2026

